

No 84

Autour de l'encyclique *Rerum Novarum*

H 41
31
E 31
v. 84
19 19

LA VERTU D'UNE ENCYCLIQUE

VOILÀ vingt-huit ans que le pape Léon XIII publia son encyclique sur la condition des ouvriers; et toujours, ainsi que vient de le rappeler Benoît XV, cette encyclique demeure la charte opportune, nécessaire, pour le règlement chrétien des rapports humains.

Ce fut, à proprement parler, un chef-d'œuvre de la vie de l'Église, que la genèse de cette encyclique: elle nous fit assister à un échange d'indications, de désirs et d'impulsions, qui constamment, dans l'Église, vont et viennent du centre à la périphérie et de la périphérie au centre; elle attesta la répercussion simultanée des souhaits du peuple chrétien sur la conduite du Saint-Siège, et des instructions du Saint-Siège sur la conduite du peuple chrétien; elle fut un magnifique témoignage du va-et-vient de la sève évangélique dans cet arbre grandiose qui s'appelle l'Église catholique.

A l'origine de cette encyclique, vous apercevez l'initiative des fidèles: un groupe de généreux catholiques, réunis à Fribourg, en Suisse, plusieurs années de suite, sous la présidence du cardinal Mermillod et du futur cardinal Dominique Jacobini, avaient lentement et discrètement rédigé plusieurs mémoires sur les diverses données du problème social; ils transmettaient ces mémoires au Pape, qui les faisait étudier et les étudiait; ils préparaient ainsi, humbles laïques, la besogne de l'au-

torité suprême; l'encyclique *Rerum Novarum* fut la réponse du Pape à leurs travaux et la déduction, par le Magistère souverain, de certaines conclusions souveraines.

Pareillement, au point d'aboutissement de cette encyclique, vous trouvez encore l'initiative des fidèles. Partout à travers l'Ancien et le Nouveau Monde, sur les terrains les plus différents entre eux, on vit les catholiques, prêtres ou laïques, faire effort, au gré de leur tempérament et au gré des circonstances, pour appliquer de leur mieux, tantôt par d'originales institutions, tantôt par des propositions législatives, les enseignements de l'encyclique sur la condition des ouvriers.

Bref, au point de départ et au point d'arrivée, au début et au terme de ce grand mouvement de restauration des droits sociaux du christianisme, nous apercevons des spontanéités agissantes, qui ont l'œil fixé sur l'autorité soit pour lui demander un mot doctrinal, soit pour épier un geste de direction, et qui trouvent dans cet attachement à l'autorité, non point une entrave ou une gêne, mais tout au contraire une impulsion robuste et féconde.

Le spectacle même du rayonnement de cette encyclique, en même temps qu'il donne lieu d'espérer, pour la doctrine du Christ, un ascendant populaire et un rôle social, nous fait donc aimer et admirer la constitution même de l'Église, dans laquelle l'autorité centrale développe et favorise l'élasticité des organes, bien loin de l'enchaîner.

Suivez et mesurez, dans les diverses régions de la chrétienté, l'efficacité de l'encyclique sur la condition des ouvriers, les dévouements actifs qu'elle a provoqués, les résultats dont le bilan peut être présenté au second successeur de Léon XIII comme un somptueux hommage: vous en conclurez qu'une encyclique doctrinale, lors

même qu'elle a trait aux détails les plus délicats des rapports humains, et lors même qu'elle touche aux rouages si munitieux du monde économique, peut éviter ce double inconvénient, de se maintenir dans un vague qui la rendrait inutile, ou de tracer d'étroites lisières entre lesquelles se figerait ou se paralyserait la riche complexité de la vie.

L'encyclique sur la condition des ouvriers ne fut ni une homélie flottante — ce qui eût été de nul effet — ni une norme étroitement impérieuse qui aurait eu les effets d'un lit de Procuste. A la fois formelle et large, décisive et souple, messagère de la morale éternelle et destinée aux latitudes les plus diverses, elle fut et elle demeure, si l'on peut ainsi dire, une opulente virtualité dont, au jour le jour, l'initiative chrétienne doit multiplier et diversifier les épanouissements.

L'Union par Georges GOYAU

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL GASPARRI AU PRÉSIDENT DES « SEMAINES SOCIALES » DE FRANCE

NOS lecteurs remarqueront l'importance de ce document adressé le 29 juin à M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale des Semaines sociales de France au moment où cette institution va reprendre ses assises:

M. LE PRÉSIDENT.

Le Saint-Père n'a pas été surpris de la démarche, si respectueuse et si confiante, que vous avez tenu à accomplir près de Lui, au moment où, comme Président de la Commission générale des *Semaines sociales* de France, vous preniez la succession du très regretté Henri

Lorin. En venant, au nom de vos collègues et au vôtre, « déposer aux pieds de Sa Sainteté l'hommage de votre commune piété filiale et de votre attachement fidèle à ses directions », vous continuiez une tradition très chère à votre inoubliable ami, et vous montriez, d'une façon évidente, que vous entendez bien ne vous en départir jamais.

EXACTITUDE SCIENTIFIQUE et DOCILITÉ A L'ÉGLISE

Vous montriez, du même coup, combien vif et combien éclairé est chez vous le sentiment de vos chrétiennes responsabilités. Vous proposant, suivant un mot qui est comme la devise de vos *Semaines sociales*, de cultiver « la science pour l'action », vous observez attentivement la réalité si complexe et si mobile des faits sociaux: ainsi ne négligez-vous rien pour préciser les données positives des problèmes qui intéressent, d'une façon si grave, l'Église et la société civile, le salut des âmes et le bien commun de votre patrie. Mais vous êtes profondément convaincu que, pour se poser dans l'ordre matériel des intérêts économiques, ces problèmes sont cependant « moraux » dans leur essence même, et qu'à cet égard, leur solution est régie par la doctrine dont l'Église est l'infaillible gardienne. Aussi votre esprit et votre cœur sont-ils toujours disposés à recevoir avec empressement les enseignements de Celui à qui le divin Maître a confié le soin de prémunir contre l'erreur tous les membres de son troupeau. Ce qui fait même la caractéristique de toute votre œuvre, c'est le souci constant de joindre à une exactitude toute scientifique dans l'étude des faits, une très délicate et très virile docilité à l'autorité de l'Église: et cette ligne de conduite s'impose, en effet, à quiconque, conformément au désir explicitement for-

mulé en ces tout derniers temps, par S. S. Benoît XV, se propose de « faciliter au peuple la solution concrète des problèmes qui surgissent devant lui ».

L'ENCYCLIQUE « RERUM NOVARUM »

Animé de pareilles dispositions, vous ne pouviez manquer d'accueillir avec gratitude les récentes manifestations de la pensée pontificale sur l'importance, plus actuelle que jamais, de l'Encyclique *Rerum Novarum*. Le Saint-Père vous loue sans réserve d'avoir si bien compris — comme Il l'a dit Lui-même dans le discours auquel je viens de faire allusion — que le temps déjà écoulé depuis la publication de ce document n'en a ni affaibli la force ni diminué l'à-propos, et qu'au contraire, « la succession même des événements, tout en justifiant les sombres couleurs sous lesquelles il dépeignait les diverses classes de la société moderne, a fait ressortir, avec un relief plus impressionnant encore, que l'accord des classes sociales ne peut se réaliser sans le triomphe de la justice et de la charité ».

LES DEVOIRS ET LES DROITS DES PATRONS ET DES OUVRIERS

Si donc l'on veut rendre à la société un équilibre qui semble presque partout compromis, il faut, plus que jamais, recourir à « cet admirable document de la sagesse pontificale où sont rappelés les droits et les devoirs de chacun »; les droits dans toute leur ampleur, mais avec leurs limites; les devoirs inséparables des droits, et, comme eux, répartis entre tous les membres de la grande famille humaine. Car l'Encyclique *Rerum Novarum* « ne parle pas seulement des droits des patrons ni seulement

des devoirs des ouvriers », — S. S. Benoît XV y insiste expressément — « mais aux patrons il y est dit que, s'ils ont des droits, ils ne doivent pas oublier qu'ils ont des devoirs qui les obligent strictement, et aux ouvriers, il y est dit que, s'ils doivent observer les devoirs propres de leur condition, ils ne doivent pas en ressentir une impression de découragement, comme s'ils n'avaient pas des droits eux aussi ». « Il n'est personne qui ne saisisse l'opportunité de ces enseignements; ce serait, en effet, comme le remarque si fortement l'auguste Pontife, faire une œuvre pareillement nuisible de n'attribuer que des droits aux diverses classes de la société, ou de vouloir leur assigner seulement des devoirs. » « Or, continue le Pape, si cette opportunité a été louée à bon droit lors de l'apparition de l'Encyclique *Rerum Novarum*, il semble qu'elle ne doive pas l'être moins de nos jours, où le commun héritage des droits et des devoirs n'est pas encore généralement accepté comme une disposition inéluctable de la Providence divine. »

LA CONFIANCE DU SAINT-PÈRE

Vous êtes venu, M. le Président, redire au Vicaire de Jésus-Christ votre ferme propos, et celui de tous vos collègues, de vous inspirer toujours de ses enseignements dans toutes les « leçons » de vos *Semaines sociales* et dans toute l'action qui en doit être le rayonnement. Le Saint-Père sait qu'en recevant de vous ces assurances spontanées, Il entendait le son même de vos âmes, et qu'Il peut compter sur vous comme sur des collaborateurs filiaux pour le grand œuvre que la charité du Christ le presse d'accomplir, je veux dire: la réalisation pratique, par le ministère du Siège apostolique, du *misereor super turbam* qu'exhale en face des multitudes

humaines désorientées, le Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi l'auguste Pontife demande-t-il au divin Sauveur de bénir votre bonne volonté, de remplir vos âmes d'un zèle toujours plus pur et plus éclairé, et de récompenser votre fidélité au Saint-Siège par la fécondité grandissante de votre apostolat social. Il se plaît à donner cette signification à la très paternelle bénédiction qu'Il vous accorde Lui-même de grand cœur, et qu'il m'est très agréable de vous transmettre, ainsi qu'aux organisateurs, professeurs et auditeurs des *Semaines sociales* de France.

Agréez, M. le Président, l'assurance de mon cordial dévouement en Notre-Seigneur.

P. cardinal GASPARRI

LES CLAUSES OUVRIÈRES

Adoptées par la Conférence des Préliminaires de Paix comparées avec les passages de l'Encyclique Rerum Novarum concernant la Condition des Ouvriers

LE 26 avril dernier, la Conférence des Préliminaires de Paix, réunie en assemblée plénière a adopté le texte des clauses ouvrières qui lui était soumis par sir Thomas Borden, au nom de la délégation canadienne qui est devenu l'article 427 des Préliminaires de Paix (Section II. Principes généraux).

Ces clauses sont considérées comme le signe d'un progrès véritable accompli dans le sens de l'amélioration du sort des classes ouvrières de tous les pays. Ce qu'on ignore généralement, c'est que 28 ans plutôt, le 15 mai 1891, le pape Léon XIII, en publiant l'immortelle Encyclique Rerum Novarum, avait proclamé avec infiniment plus de netteté d'expression, de vigueur de pensée, d'autorité

-doctrinale, le devoir de protection des États envers les travailleurs.

Nous reproduisons ci-dessous les articles adoptés par la Conférence avec, en regard, les passages correspondants de l'Encyclique. Cette comparaison fera ressortir avec un éclat singulier la supériorité du document pontifical sur celui émané des plénipotentiaires alliés.

CITATIONS

TIRÉES DE L'ENCYCLIQUE

Partout les esprits sont en suspens et dans une anxiieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse, en ce moment, l'esprit humain avec tant de véhémence.

Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme parce qu'il

TEXTE

DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le *bien-être physique, moral et intellectuel des salariés industriels est d'une importance essentielle au point de vue international*, ont établi pour parvenir à ce but élevé le mécanisme permanent prévu à la section 1, et associé à la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usage, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre,

lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. *Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras...*

...Or il importe au salut public et privé *...que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément. ...c'est pourquoi, s'il arrive que ...les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes ou dégradantes; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe; dans tous les cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois...*

Si, donc, comme il est certain, *les citoyens sont libres de s'associer, ils doi-*

d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et ces principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties contractantes être d'une importance particulière et urgente:

1° Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que *le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.*

2° Le droit d'association *en vue de tous objets, non contraires aux lois, aussi*

vent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés aux buts qu'ils poursuivent...

...Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre par la voie la plus commode et la plus courte le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et de la famille.

...Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en em-

bien pour les salariés que pour les employeurs.

pêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre.

Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord, notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que *le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête*. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, *c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste*.

Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, *c'est une con-*

3° Le payement aux travailleurs d'un salaire *leur assurant un niveau de vie convenable* tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4° L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

duite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances de temps et de lieux.

Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition extrême ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. *Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou permettre la violation des droits de l'homme envers Dieu et envers lui-même.*

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, *il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un*

5° L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6° La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations néces-

enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales; sinon, comme une herbe tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et c'en sera fait de son éducation.

(L'Encyclique ne traite pas cette question du salaire de la femme. Mais les passages cités plus haut concernant le salaire des ouvriers s'appliquent tout aussi bien à la femme qu'à l'homme. Ajoutons que le Souverain Pontife, plus véritablement soucieux des droits de l'ouvrière et de la famille ouvrière que nos diplomates et nos législateurs s'exprime ainsi): De même il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt à des ouvrages domestiques; *ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répon-*

saires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7° Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

dent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille..
(D'autre part, sans parler explicitement du salaire familial, le Pape dit, en parlant de l'épargne): *L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer à ses besoins et à ceux de sa famille...*

L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peine et de privations. D'où il suit que l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort.

Que chacun se mette à la part qui lui incombe et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un

8° Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9° Chaque État devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et ré-

mal déjà si grand. *Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et ...que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sur lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats.*

gements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations, et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Commission des Nations et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits incalculables sur les salariés du monde.

